



# BICHERTHÉIK

## RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA « BICHERTHÉIK »

### COMMUNE DE SCHENGEN

---

#### Article 1

La bibliothèque publique « Bicherthéik » est placée sous l'autorité de la commune de Schengen

La bibliothèque est accessible à tous, sans discrimination.

L'inscription est gratuite

#### Article 2 : Heures d'ouverture :

Lundi - vendredi : 9h00 - 18h00  
Samedi : 9h00 - 12h00  
Dimanche : 14h00 - 18h00

Les heures d'ouverture sont publiées.

#### Article 3 :

1. Le lecteur est tenu de se faire inscrire. La carte de lecteur est établie sur présentation d'une pièce d'identité. Les données seront enregistrées dans le programme informatique de la bibliothèque, tout en respectant la loi pour la protection des données personnelles. Le lecteur s'engage par signature à respecter le règlement d'ordre intérieur, et donne son accord pour l'enregistrement de ses données.

2. La signature d'un parent ou du tuteur légal est requise pour les enfants entre 6 et 16 ans.

Le représentant légal s'engage à régler les frais ou amendes éventuels.

3. Lors de l'inscription d'une collectivité (entreprises, instituts, administrations...)

la carte est établie au nom d'une personne responsable du prêt pour cette collectivité.

4. Toute modification d'adresse ou de nom doit être immédiatement signalée.

#### **Article 4 :**

Le lecteur qui utilise les services de la bibliothèque doit être obligatoirement en possession d'une carte membre.

Cette carte est strictement personnelle. En cas de perte elle est renouvelée.

#### **Article 5 :**

1. La carte de membre est requise pour tout emprunt.
2. Les documents sont donnés en lecture pour une période de :

Livres : 8 semaines

Médias audiovisuels : 2 semaines

Journaux : 1 semaine

Le nombre de livres empruntés ne peut excéder 4 par lecteur.

3. Le prêt peut être prolongé sur présentation et en s'adressant au personnel de la bibliothèque.

#### **Article 6 :**

Sont exclus de prêt à domicile tous les livres de référence se trouvant dans la salle de lecture. Ils sont uniquement à consulter sur place avec la possibilité de photocopier des extraits.

#### **Article 7 :**

Sur demande d'un membre, la bibliothèque peut accepter la réservation de livres.

#### **Article 8 :**

Certains livres importants ou d'un grand intérêt peuvent être commandés dans une autre bibliothèque, tout en respectant le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

#### **Article 9 :**

1. Le lecteur sera avisé personnellement par écrit si l'emprunt a dépassé la période de prêt stipulée dans l'article 5.

Dans ce cas la personne est priée de restituer les livres immédiatement.

2. Le personnel de la bibliothèque, en accord avec le bourgmestre, se prend jusqu'à nouvel ordre, la liberté de rayer au prêt à domicile toute personne de la liste des clients admis, si malgré les rappels qui lui ont été adressés elle n'a toujours pas restitué les livres en question.

**Article 10 :**

1. Le lecteur s'engage à respecter les collections et matériels mis à sa disposition.  
Toute dégradation pourra être sanctionnée.
2. Avant chaque emprunt le client est tenu de contrôler l'état du livre.
3. Tout document perdu, détérioré ou annoté doit être signalé au personnel.

**Article 11 :**

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé par la bibliothèque aux frais de l'emprunteur, et sur base de sa valeur actualisée, ou d'une facture.

**Article 12 :**

1. Le silence est requis dans la salle de lecture.
2. La bibliothèque décline toute responsabilité pour les objets perdus endommagés et volés appartenant à ses membres.
3. Le personnel de la bibliothèque est seul responsable au bon fonctionnement de l'établissement.

**Article 13 :**

Sur demande, la bibliothèque met gratuitement à la disposition de ses membres un ordinateur avec accès internet.

**Article 14 :**

Le personnel de la bibliothèque peut refuser le séjour dans les salles à toute personne ne respectant pas le règlement d'ordre d'intérieur.

**Article 15 :**

Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à partir du 01 juillet 2015.

Schengen, le 1.07.....2015



Ben Homan

Bourgmestre de la commune de Schengen

#### **Article 4 :**

Le lecteur qui utilise les services de la bibliothèque doit être obligatoirement en possession d'une carte membre.

Cette carte est strictement personnelle. En cas de perte elle est renouvelée.

#### **Article 5 :**

1. La carte de membre est requise pour tout emprunt.
2. Les documents sont donnés en lecture pour une période de :

Livres : 8 semaines

Médias audiovisuels : 2 semaines

Journaux : 1 semaine

Le nombre de livres empruntés ne peut excéder 4 par lecteur.

3. Le prêt peut être prolongé sur présentation et en s'adressant au personnel de la bibliothèque.

#### **Article 6 :**

Sont exclus de prêt à domicile tous les livres de référence se trouvant dans la salle de lecture. Ils sont uniquement à consulter sur place avec la possibilité de photocopier des extraits.

#### **Article 7 :**

Sur demande d'un membre, la bibliothèque peut accepter la réservation de livres.

#### **Article 8 :**

Certains livres importants ou d'un grand intérêt peuvent être commandés dans une autre bibliothèque, tout en respectant le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

#### **Article 9 :**

1. Le lecteur sera avisé personnellement par écrit si l'emprunt a dépassé la période de prêt stipulée dans l'article 5.

Dans ce cas la personne est priée de restituer les livres immédiatement.

2. Le personnel de la bibliothèque, en accord avec le bourgmestre, se prend jusqu'à nouvel ordre, la liberté de rayer au prêt à domicile toute personne de la liste des clients admis, si malgré les rappels qui lui ont été adressés elle n'a toujours pas restitué les livres en question.

### **Article 10 :**

1. Le lecteur s'engage à respecter les collections et matériels mis à sa disposition.  
Toute dégradation pourra être sanctionnée.
2. Avant chaque emprunt le client est tenu de contrôler l'état du livre.
3. Tout document perdu, détérioré ou annoté doit être signalé au personnel.

### **Article 11 :**

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé par la bibliothèque aux frais de l'emprunteur, et sur base de sa valeur actualisée, ou d'une facture.

### **Article 12 :**

1. Le silence est requis dans la salle de lecture.
2. La bibliothèque décline toute responsabilité pour les objets perdus endommagés et volés appartenant à ses membres.
3. Le personnel de la bibliothèque est seul responsable au bon fonctionnement de l'établissement.

### **Article 13 :**

Sur demande, la bibliothèque met gratuitement à la disposition de ses membres un ordinateur avec accès internet.

### **Article 14 :**

Le personnel de la bibliothèque peut refuser le séjour dans les salles à toute personne ne respectant pas le règlement d'ordre d'intérieur.

### **Article 15 :**

Ce règlement d'ordre intérieur entre en vigueur à partir du 01 juillet 2015.

Schengen, le 1.07.....2015



Ben Homan

Bourgmestre de la commune de Schengen